



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

CBC (EUROPE) S.R.L.
Via E. Marjorana 2
20834 Nova Milanese
Italie

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

ISOMATE CLS

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé
comme: Pheromone
au nom de: CBC (EUROPE) S.R.L.

2. Composition et forme

2.1. Substances actives et teneurs garanties: 295 g/kg (E,E)-8,10-Dodecadien-1-ol
40 g/kg 1-Dodecanol
9 g/kg 1-Tetradecanol
210 g/kg (Z)-11-Tetradecen-1-yl acetate
40 g/kg (Z)-9-Tetradecen-1-yl acetate
225 g/kg (Z)-8-Tetradecen-1-yl acetate
22 g/kg (Z)-8-Tetradecen-1-ol

2.2. Type de formulation: VP (Produit diffuseur de vapeur)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant

application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

3.1. Catégories de danger: irritant, sensibilisant et dangereux pour l'environnement

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi:

Xi, N

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:

3.3.1. R38, R43, R50

3.3.2. S2, S13, S20/21, S24, S37, S35, S61

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1 Mentions d'avertissement : attention

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH: GHS07 , GHS09



3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) : H315, H317, H410

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) : EUH401

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) : P261, P280, P302+P352, P333+P313, P391, P411

3.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

4

3.6. Autres mentions:

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

Compléments à l'étiquetage CLP repris en annexe 2:

- Co-formulants à mentionner sur l'étiquette: /

- H315 : provoque une irritation cutanée.

- H317 : peut provoquer une allergie cutanée.

- H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- P280: porter des gants et des vêtements de protection.

- P411 : Stocker à une température ne dépassant pas 5°C.

4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du

produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 15 avril 2018 jusqu'au 12 août 2018 inclus

4.2. Vente : /

5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

A traiter:	Pommiers (plein air)
Délai avant récolte:	/
Pour lutter contre:	carpocapse des pommes et des poires
Stade d'application de l'ennemi:	Une à deux semaines avant le début du vol
Dose/concentration:	700-800 diffuseurs/ha, 1 application
Pour lutter contre:	tordeuse de la pelure
Stade d'application de l'ennemi:	Une à deux semaines avant le début du vol
Dose/concentration:	700-800 diffuseurs/ha, 1 application
Pour lutter contre:	tordeuses du feuillage
Stade d'application de l'ennemi:	Une à deux semaines avant le début du vol
Dose/concentration:	700-800 diffuseurs/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque:	/

A traiter:	Poiriers (plein air)
Délai avant récolte:	/
Pour lutter contre:	carpocapse des pommes et des poires
Stade d'application de l'ennemi:	Une à deux semaines avant le début du vol
Dose/concentration:	700-800 diffuseurs/ha, 1 application
Pour lutter contre:	tordeuse de la pelure
Stade d'application de l'ennemi:	Une à deux semaines avant le début du vol
Dose/concentration:	700-800 diffuseurs/ha, 1 application
Pour lutter contre:	tordeuses du feuillage
Stade d'application de l'ennemi:	Une à deux semaines avant le début du vol
Dose/concentration:	700-800 diffuseurs/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque:	/

A traiter:	cerisiers et griottiers (plein air)
Délai avant récolte:	/
Pour lutter contre:	tordeuse de la pelure
Stade d'application de l'ennemi:	Une à deux semaines avant le début du vol
Dose/concentration:	700-800 diffuseurs/ha, 1 application
Pour lutter contre:	tordeuses du feuillage
Stade d'application de l'ennemi:	Une à deux semaines avant le début du vol

Dose/concentration: 700-800 diffuseurs/ha, 1 application

Mesures de réduction du risque: /

Remarque générale :

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

dir Olivier GUELTON
Chef de Cellule Autorisations